

Qui prend les mesures urgentes pour le mineur le temps de la procédure ?

Mise à jour : Mardi 1 août 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

C'est le **juge de paix**.

Parfois, **des mesures de protection** de l'enfant mineur doivent être prises **en urgence**, en attendant que le juge de paix nomme le tuteur.

- Soit le **juge de paix décide lui-même** de prendre des mesures urgentes.
- Soit **une personne intéressée** (membre de la famille, avocat, [notaire](#), [créancier](#), [procureur du Roi](#), etc.) **demande au juge** de prendre une mesure urgente. Cette personne contacte le juge de paix par une simple lettre.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 391 du Code civil](#).

Les documents types

Aucun document type lié.

